



Conclusions de Serge GOUES
Rapporteur public de la IV^{ème} chambre du Tribunal administratif de
Toulouse

<p>ELECTIONS Elections professionnelles – Elections aux chambres d’agriculture</p>

Affaire : n° 1900761 – FDSEA 31

Audience du 3 avril 2019

Lecture du 10 avril 2019

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes pour l’élection des membres de la Chambre d’agriculture de Haute-Garonne se sont déroulées les 6 et 7 février 2019 dans les locaux de la préfecture de Haute-Garonne. Les résultats ont été proclamés le jeudi 7 février en début de soirée. La FDSEA 31 et M. X contestent la régularité de ces opérations, et par le biais d’une protestation électorale en date du 12 février 2019 ont saisi votre tribunal afin de solliciter l’annulation des opérations électorales du collège 1 « *Chefs d’exploitation et assimilés* » de la chambre d’agriculture de Haute-Garonne. De plus, par un mémoire en date du 19 février 2019, M. Y, candidat et scrutateur pour le collège 4, entend également contester la régularité des opérations électorales du collège 1.

Il faut dire que ces élections ont fait couler beaucoup d’encre puisque la FDSEA tenait la Chambre d’agriculture de Haute-Garonne depuis des dizaines d’années. Le quotidien la Dépêche du midi explique ainsi (citation) : « *Pour un coup d’essai, les jeunes agriculteurs (JA) qui pour la première fois s’étaient clairement désolidarisés de leurs aînés de la Fédération départementale des syndicats agricoles (FDSEA) en présentant une liste autonome aux élections à la chambre d’agriculture de la Haute-Garonne, viennent de réaliser un coup de maître. En réunissant 38,66 % des votants, la liste « Une agriculture à visage humain », conduite par Z remporte l’élection, devant la FDSEA qui totalise 34,88 % des voix et la liste commune Confédération paysanne Coordination rurale qui en dépit de sa position de favori avant le scrutin ne rassemble que 26,44 % des 2 394 votants soit 50,44 % des inscrits. Dans le collège exploitants, principal collège de la future chambre, 13 sièges vont donc revenir à des élus de la liste JA, trois à la FDSEA et deux à la coalition Confédération paysanne Coordination rurale.* »

1 - Questions préalables

→ Aucune question dans ce dossier relative à votre compétence se pose dans ce dossier selon nous.

→ Question recevabilité de la requête, les jeunes agriculteurs soutiennent que **la demande de M. Y est irrecevable**. Pour ce faire ils vont valoir que l'auteur d'une protestation électorale doit démontrer sa qualité pour agir ainsi qu'un intérêt à agir, ce que ne démontrerait pas l'intéressé qui était candidat et scrutateur pour le scrutin du collège 4 alors qu'il demande l'annulation du collège n° 1. De plus, ils soutiennent qu'une protestation électorale contenant de simples observations ou des demandes qui n'induisent pas une remise en cause des résultats n'est pas recevable, s'appuyant pour cela sur un arrêt du Conseil d'Etat du 6 mars 2002, Elections municipales de Rangiroa, n° 236243. Or ce n'est pas tout à fait ce que dit cet arrêt puisque (citation) : « *Considérant qu'il résulte de l'instruction que les mentions portées au procès-verbal des opérations électorales qui ont eu lieu le 18 mars 2001 dans la commune de Rangiroa et transmises au tribunal administratif de Papeete se bornaient à relever que les bulletins de vote de l'un des six candidats en présence excédaient la taille réglementaire ; qu'ainsi, le procès-verbal ne contenait aucune conclusion aux fins d'annulation des opérations électorales et le tribunal s'est cru, à tort, saisi d'une réclamation* ». Nous ne pouvons donc suivre les défendeurs sur ce point.

Mais les Jeunes agriculteurs n'en restent pas là puisque ils soutiennent que dans son mémoire l'intéressé ne formule aucune demande mais se contente de faire des observations et des réflexions sur le supposé manque de transparence des opérations électorales litigieuses. En effet puisque vous lirez que M. Y dit (citation) « *que les résultats du collège 1 manquent de transparence et de sincérité* ». Pour nous, **M. Y a au plus la qualité d'un observateur** puisqu'il ne demande pas l'annulation des élections.

2 - Au fond

→ Quel est le cœur de ce litige ? Pour les requérants, comme nous venons de le dire, ce scrutin aurait manqué de transparence, dans son dépouillement, et de sincérité au niveau de la compilation des résultats.

En gros, pour résumer, pour eux (les requérants), autant pour les votes traditionnels, avec des bulletins papier il n'y aurait rien à redire (à ce moment là la FDSEA 31 aurait été en tête), autant pour les opérations relatives au vote électronique il y a eu, selon eux, des problèmes, contrairement à ce que répondent les Jeunes agriculteurs et la préfecture pour qui ces opérations se sont déroulées de manière régulière sous la surveillance de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE), et en conformité avec les articles R.511-46 à R.511-49 du code rural et de la pêche maritime. La FDSEA 31 ne comprend pas pourquoi, en ce qui concerne le vote électronique, les résultats ont été inversés par rapport au vote papier.

Les requérants affirment qu'une partie des opérations du dépouillement se serait déroulée hors la présence des membres de la commission et que l'ordinateur destinée à compiler les votes aurait disparu pendant une heure, hors de leur vue, en contradiction avec l'alinéa 14 de l'article R.511-46 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que : « *Les décomptes de voix par candidat apparaissent lisiblement à l'écran et font l'objet d'une édition sécurisée afin d'être portés au procès-verbal de l'élection.* ».

Le problème en l'espèce c'est que les positions, voire les observations tout court, semblent irréconciliables ! Les versions sont totalement opposées. Ainsi le préfet précise : « *La FDSEA 31 affirme dans son argumentaire relatif au défaut de publicité de la procédure que l'ordinateur dédié à la réception des résultats des votes électroniques et par correspondance a été déplacé dans une autre salle après descellement des urnes électroniques et fusion des résultats. Cette affirmation outrancière n'est établie sur aucun fait matériel, l'ordinateur ayant été maintenu dans la salle dans laquelle s'est effectué l'ensemble des opérations. De plus, cet ordinateur était équipé d'un dispositif antivol qui ne permettait pas son enlèvement. Le calcul du résultat global des votes effectué automatiquement par le système de décompte électronique a été copié sur une clé USB et fait l'objet d'une édition sécurisée par la commission d'organisation des opérations électorales (COOE), pour être porté au procès-verbal. Comme mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture, le système de décompte électronique a été bloqué après la décision de clôture du dépouillement prise par la COOE, de sorte qu'il n'était plus possible d'en reprendre ou d'en modifier les résultats. Ce sont ces résultats qui ont fait l'objet d'un transfert sur une clé numérique par la COOE à partir de l'ordinateur dédié et via laquelle a été édité le tableau final. Ces résultats, issus de la fusion des votes électroniques et par correspondance, et après un contrôle de cohérence, ont été proclamés par la suite globalement, sans distinction des modalités d'expression dans le strict respect de l'article R 511-49 du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure précitée, et comme le reconnaît M. V, les mandataires des différents collèges ont assisté à l'ensemble des opérations, conformément aux termes de l'article R 511-46 du Code rural et de la pêche maritime. Aucun d'entre eux n'ayant manifesté expressément le souhait de consulter de visu l'écran de l'ordinateur, pourtant disponible et libre d'accès lors du déroulement des opérations menées par la COOE, aucun refus de facto n'a pu leur être opposé. Dans ces conditions, l'affirmation selon laquelle personne n'a été autorisé à regarder l'écran de l'ordinateur est sans fondement. [Monsieur Y, quant à lui, mentionne qu'en ce qui concerne le comptage des bulletins de vote, celui-ci s'est effectué« en catimini», affirmation dénuée de tout élément factuel ou matériel Je ne peux sur ce point que confirmer les termes de mon mémoire en défense du 21 février dernier, par lesquels j'indiquais la procédure mise en place, à savoir l'examen lors du dépouillement public, ouvert à tout électeur et auquel ont participé les scrutateurs, des bulletins extraits des enveloppes de vote par un membre de la Commission d'Organisation des Opérations Électorales, la vérification de leur conformité et leur mise à l'écart, en fonction du motif, des bulletins litigieux, en vue d'un examen in fine par la COOE réunie en formation collégiale à l'issue du dépouillement. À la suite de ces opérations, les bulletins effectivement écartés ont été conservés et les enveloppes de scrutin s'y rattachant dûment signées par chacun des membres de la COOE, ces pièces étant annexées au procès-verbal des opérations de vote. Le travail collégial de la COOE s'est par ailleurs effectué publiquement, en présence des mandataires de listes. Dans ces conditions, l'ensemble de ces opérations s'est effectué dans le strict respect des articles R 511-48 du Code rural et de la pêche maritime et L 66 du Code électoral. Partant, il ne peut être allégué aucune irrégularité ou manœuvre ayant pu altérer la sincérité du scrutin. ».]*

Pour y voir plus clair, séparons les deux problèmes, le vote électronique et le vote par correspondance.

Concernant le premier point, il ressort des pièces du dossier que le descellement et le dépouillement de l'urne électronique ont été réalisés publiquement par les membres de la COOE au moyen de deux clés de chiffrement, les résultats étant affichés sur un écran prévu à cet effet. Surtout vous remarquerez que si les requérants soutiennent que l'écran était trop petit pour pouvoir lire quoi que ce soit dessus et qu'ils n'ont pu y avoir accès, toutefois selon nous cela ne suffit pas pour argumenter leur contestation la régularité des opérations électorales. De plus, ils ne démontrent pas qu'on leur en aurait interdit l'accès ou que l'ordinateur aurait été déplacé. Enfin, il n'est pas contesté qu'une fois la liste de résultats générée, aucune modification ne peut y être apportée. Dès lors, la circonstance que suite au dépouillement, l'impression des résultats ait dû, en raison d'un problème technique, être réalisée hors de la présence du public, **n'est pas de nature à fausser les résultats du scrutin.**

Concernant le second point, vous verrez au dossier que les bulletins nuls et blanc ont été écartés et invalidé de manière collégiale par la COOE puisque ses membres ont signé chacun des bulletins litigieux et qu'ils ont été annexés au procès-verbal des opérations de vote en conformité avec la loi. Surtout, si les requérants soutiennent que les bulletins nuls et blanc n'ont été présentés à la commission qu'à l'issue du dépouillement de l'ensemble des collèges, ils n'établissent aucune méconnaissance des textes en vigueur. Au demeurant, le préfet de la Haute-Garonne conteste cette affirmation et la COOE n'a relevé aucune irrégularité. **Par suite, vous pourrez rejeter ici aussi ce moyen.**

De toute façon, la jurisprudence est très claire sur un point concernant les élections en général et plus précisément pour ce qui concerne les élections dans les Chambres d'agriculture : quand les différentes parties ne s'entendent pas, ce qui compte ce sont les mentions écrites sur le procès-verbal. Ainsi, le TA de Limoges, dans une décision de 2013 n° 1300245 a jugé que « *Considérant que si les protestataires soutiennent que M. Dekkers, l'un des deux scrutateurs de la liste de la Coordination rurale, aurait été invité par des personnels de la préfecture à s'écarter alors qu'il souhaitait procéder à des vérifications relatives au dépouillement, ce fait, qui n'a donné lieu à aucune observation au procès-verbal des opérations électorales, n'est corroboré par aucun élément* ». Or, en l'espèce et comme le soulignent les défendeurs, on ne trouve aucun élément porté à votre connaissance par les scrutateurs sur le procès-verbal de ces élections. Si les requérants soutiennent ne pas avoir eu accès à ce procès-verbal, ils n'apportent aucun élément de nature à établir leurs allégations.

Par conséquent et selon nous, nous ne pourrions donner suite à cette demande, non corroborée par des éléments objectifs.

Et par ces motifs nous concluons au :

Rejet de toutes les conclusions de la requête, aucun moyen n'étant fondé.

Tel est le sens de nos conclusions dans cette affaire.